



## Commentaires relatifs au projet de modification du *Règlement général de la Loi sur la location de locaux d'habitation*

**Le Conseil recommande que le projet de règlement soit révisé de manière à élargir les catégories de personnes qui peuvent déclarer que la locataire a été victime de violence conjugale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel.**

Les exigences en matière de preuve de la violence permettant la résiliation anticipée du bail doivent prendre en compte le fait que les expériences de violence continuent de susciter un sentiment de honte et de stigmatisation pour les victimes. De nombreuses personnes qui ont survécu à la violence hésitent à se manifester précisément parce qu'elles craignent de ne pas être crues, de voir leur expérience minimisée ou d'être blâmées pour ce qu'elles ont vécu.

Nous réaffirmons donc notre recommandation initiale d'avoir diverses sources qui peuvent faire la déclaration. Bien que la liste incluse dans le projet de modification du règlement soit prometteuse, le Conseil est préoccupé par le fait que les catégories de personnes suivantes ne sont pas explicitement citées dans le projet de règlement :

- les travailleuses et travailleurs sociaux (peu importe qu'elles ou qu'ils soient affilié-e-s ou pas à des programmes ou services mentionnés dans le projet de règlement);
- le personnel et les bénévoles des organismes communautaires autres que les maisons de transition et les logements de deuxième étape

ou du Programme d'approche en matière de prévention de la violence conjugale du gouvernement provincial (p. ex. : centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, centres pour les femmes, centres de ressources familiales, organismes offrant des services d'établissement, etc.);

- les professionnels de la santé mentale tels que les conseillères ou conseillers (peu importe qu'elles ou qu'ils soient affilié-e-s ou pas à des programmes mentionnés dans le projet de règlement); et
- les chefs religieux.

Cette recommandation correspond aux pratiques adoptées dans d'autres administrations. Six des neuf autres provinces ayant des dispositions similaires permettant la résiliation anticipée d'un bail ont de longues listes de tiers vérificateurs et tierces vérificatrices qui comprennent les catégories de personnes faisant partie du projet de règlement du Nouveau-Brunswick ainsi que les travailleuses et travailleurs sociaux, les avocat-e-s, les conseillères et conseillers et les travailleuses et travailleurs des organismes de services aux victimes d'agression sexuelle, de services d'établissement et de logement. La loi de l'Ontario, qui est la plus englobante, exige simplement une déclaration signée par la locataire (dans un formulaire prescrit) indiquant qu'elle résille son bail en raison de violence ou d'une autre forme d'abus.

